

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 05/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SMD3**

La Tuilère  
24170 Saint-Pardoux-et-Vielvic et Pays de Belvès

Références : UbD24-47/286/2023

Code AIOT : 0003106216

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement SMD3 implanté La Tuilère 24170 Saint-Pardoux-et-Vielvic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3
- La Tuilère 24170 Saint-Pardoux-et-Vielvic
- Code AIOT : 0003106216
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site de Belvès ont été autorisées par arrêté du 8 février 2022.

L'arrêté liste les installations suivantes :

- un quai de transfert couvert pour les ordures ménagères et collecte sélective ;
- un hangar couvert de transit et compactage de cartons ;
- une plateforme de transit et broyage de déchets verts ;
- une plateforme de transit et broyage de déchets de bois ;
- une plateforme de transit et broyage de gravats et déchets inertes ;
- une plateforme de transit du verre ;
- une plateforme de transit des encombrants issus des déchèteries ;
- une plateforme de transit de déchets d'amiante ;

- une aire de lavage et une aire de distribution de carburant.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- aménagements du site avant mise en exploitation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Établissement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 1.5.3	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 4.2.1.2	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 5.1.6	Sans objet
4	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.2.3	Sans objet
5	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.2.4	Sans objet
6	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.2.6.2	Sans objet
7	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.4.1	Sans objet
8	Moyens d'intervention - Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.6.3	Sans objet
9	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2794	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.1	Sans objet
10	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2791	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.2	Sans objet
11	Stockages de cartons	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.3	Sans objet
12	Centre de transfert de déchets ménagers	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.4	Sans objet
13	Portique de détection des déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.4.1	Sans objet
14	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2515	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.5	Sans objet
15	Transit – regroupement de déchets d'amiante liée	Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne met pas en évidence d'écart majeur vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

Il est rappelé que le site n'accueille pas encore au jour de l'inspection de déchets.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place l'ensemble des dispositions notamment organisationnelles en vue de satisfaire aux prescriptions dès la mise en exploitation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Établissement des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 1.5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Établissement des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la mise en activité de leur installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet : le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement la valeur datée du dernier indice public TP01.
<b>Constats :</b> Un acte de cautionnement d'un montant de 188 327, 54 € conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/07/12 a été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 4.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</b> l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> La réception des réseaux, plan des réseaux n'est pas achevée. Les ouvrages de traitement des effluents (eaux de lavage, eaux de ruissellement des aires de stockage) mentionnés au dossier de demande (déboucheur, séparateurs, dégrilleur, bassins étanchés et d'infiltration) ont été réalisés.
<b>Observations :</b>

L'exploitant est invité à s'assurer que soit correctement relevé au plan l'ensemble des éléments notamment de traitement, débourbeurs-séparateurs, dégrilleur, vannes d'isolement des eaux d'extinction incendie.

Il conviendra de localiser avec les références de l'arrêté les points de rejet/contrôles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Admission des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 5.1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose d'un pont bascule pour la pesée systématique des déchets admis.

Les déchets admis sur l'installation font l'objet d'une procédure de réception.

**Constats :**

Le pont bascule pour la pesée des déchets admis est installé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Contrôle des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des accès

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'établissement dispose à minima de deux portails d'accès.

**Constats :**

La clôture et les portails sont installés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Circulation dans l'établissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Circulation dans l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

**Constats :**

La signalisation au sol reste à réaliser.

Les différentes voies permettent le passage d'engins des services d'incendie. La réserve souple incendie de 240 m<sup>3</sup> est également accessible depuis une voie dédiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.2.6.2

**Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation****Prescription contrôlée :**

Une voie engin réservée aux pompiers d'une largeur de 4 m et d'une pente inférieure à 15%, permet d'accéder aux zones de stockages par le Nord, permettant ainsi un accès en tout point des zones de stockages. Dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Pour la voie pompier, située en partie Nord, représentant une voie de plus de 100 m, sont aménagés 2 élargissements de 6 m de large sur 10 m de long, pour permettre le croisement des véhicules de secours.

Une aire de retournelement d'un diamètre minimal de 20 m est située en partie centrale, à proximité de l'ensemble des aires de stockage de déchets.

Deux aires de stationnement d'un minimum de 4 m de large et 8 m de long sont positionnées à proximité des bâches incendie.

**Constats :**

Une voie engin au Nord a été réalisée et permet l'accès aux zones de stockages.

Des aires de stationnement sont aménagées à proximité des 2 bâches incendie. Elles ne sont pas identifiées.

**Observations :**

En concertation le cas échéant avec les services incendie, les aires de stationnement sont à identifier au sol.

Cette mesure permet de rappeler l'interdiction de stationner sur ces emplacements réservés aux services incendie.

**Type de suites proposées : Sans suites****N° 7 : Rétentions et confinement****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.4.1****Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement****Prescription contrôlée :**

V. L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doit pouvoir être confiné dans un bassin étanche d'une capacité minimum de 550 m<sup>3</sup>.

Les zones de traitement des eaux usées doivent pouvoir être isolées de toute pollution liée à un sinistre.

Les organes de confinement (vannes) sont repérés, facilement accessibles et régulièrement testés.

**Constats :**

Un bassin étanche visant à confiner les eaux d'incendie est aménagé.

Les zones de traitement des eaux usées doivent pouvoir être isolées de toute pollution liée à un sinistre.

Les organes de confinement (vannes) sont repérés, facilement accessibles et régulièrement testés.

**Observations :**

L'exploitant confirme par le levé EXE le volume pouvant être confiné dans le bassin.

Les organes de confinement doivent être repérés sur site et sur plan.

**Type de suites proposées : Sans suite**

## N° 8 : Moyens d'intervention - Ressources en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention - Ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : deux réserves d'eau de 240 et 120 m <sup>3</sup> disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'implantation des réserves incendie répond notamment des dispositions fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2794. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables. d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
<b>Constats :</b> Les deux réserves d'eau de 240 et 120 m <sup>3</sup> avec prises de raccordement sont installées. Elles sont situées à moins de 100 mètres des zones de stockage déchets verts et bois. La réserve de 240 m <sup>3</sup> présente une petite fuite. Le site est muni de divers extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et près des zones de stockage extérieures. Ils sont signalés. La presse papier est installée dans un hangar ouvert. La réserve de sable meuble et sec est manquante.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit compléter les moyens d'intervention par la réserve de sable meuble et sec avec pelle. Il fera procéder aux réparations de la bâche incendie. L'exploitant justifie sous 2 mois du respect des dispositions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2794

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions particulières applicables à la rubrique 2794
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations de broyage et stock amont/aval de déchets verts bruts et broyés sont effectuées sur une plateforme d'une surface de 2 500 m <sup>2</sup> incluant les espaces nécessaires à la manœuvre des engins (déchargement, broyage, chargement). La plateforme est positionnée au minimum à une distance de 5 m des limites de propriété et 7 mètres du centre de transfert. La plateforme de déchets verts est ceinte de murs REI 2 heures d'une hauteur de 4 m sur le côté Nord et le côté Ouest de la plateforme. Les côtés Sud et Est sont ouverts pour permettre la libre circulation des engins. La plateforme de déchets verts est séparée du quai de transfert des ordures ménagères et de la collecte sélective par un talus enherbé. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La plateforme est positionnée aux distances prévues.

Les murs béton ont été édifiés.

**Observations :**

L'exploitant transmet les justificatifs de résistance au feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2791**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions particulières applicables à la rubrique 2791

**Prescription contrôlée :**

L'installation de broyage de déchets de bois et les zones de stockage de déchets associés (bois bruts et broyés) sont implantées et exploitées conformément aux données de la demande d'autorisation et en particulier :

Les opérations de broyage et stock amont/aval de déchets bruts et broyés sont effectuées sur une plateforme d'une surface de 1 300 m<sup>2</sup> incluant les espaces nécessaires à la manœuvre des engins (déchargement, broyage, chargement).

La plateforme est positionnée à une distance minimale de 5 m des limites de propriété.

La plateforme de déchets de bois dispose de 3 murs REI 2 heures de 5 mètres de hauteur sur les côtés Ouest, Sud et Est.

Le côté Nord est ouvert pour permettre la circulation des engins sur la plateforme.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La plateforme et les murs ont été réalisés

**Observations :**

L'exploitant transmet les justificatifs de résistance au feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Stockages de cartons**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages de cartons

**Prescription contrôlée :**

Le bâtiment de transit et mise en balle des cartons d'une surface de 420 m<sup>2</sup> est positionné à une distance minimale de 5 m des limites de propriété et 30 mètres de la plateforme de déchets de bois.

Le bâtiment de transit et mise en balle des cartons et la zone de regroupement des encombrants sont séparés d'un mur REI 2 heures mitoyen d'une hauteur de 5 m.

Le bâtiment de transit et mise en balle des cartons possède des murs REI 2 heures de type béton d'une hauteur de 4 m sur les 3 côtés Ouest, Sud et Est. Le mur côté Sud est mutualisé avec la plateforme de stockage d'encombrants. Le côté Nord est ouvert pour permettre l'apport des cartons.

A défaut de mise en place d'un mur REI 2 heures sur son côté Ouest, le bâtiment de transit et mise en balle des cartons est implanté à une distance minimale de 20 mètres de la limite de propriété.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<b>Constats :</b>
Le bâtiment de transit et mise en balle des cartons est construit selon le plan figurant à la demande d'autorisation. Les murs séparatifs ont été édifiés.
<b>Observations :</b>
L'exploitant fournit à l'inspection les justificatifs de résistance au feu.

#### N° 12 : Centre de transfert de déchets ménagers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Centre de transfert de déchets ménagers
<b>Prescription contrôlée :</b>
Plateforme encombrants
Le transit d'encombrants de déchetteries est réalisé sur une plateforme d'une surface de 500 m <sup>2</sup> pour un volume de stockage de 300 m <sup>3</sup> . Des murs périphériques de 4 mètres, dont un mur REI mutualisé avec le hangar de cartons, encadrent la plateforme sur 3 côtés et limite la hauteur du stock.
Centre de transfert
Le transit d'ordures ménagères résiduelles et déchets issus de la collecte sélective est effectué sur un centre de transfert couvert muni de 4 trémies de vidange gravitaire vers des semi-remorques à fond mouvant.
<b>Constats :</b>
La plateforme de transit d'encombrants de déchetteries est réalisée. Elle est ceinte des murs périphériques de 4 mètres, dont un mur béton mutualisé avec le hangar de cartons.
Le centre de transfert couvert muni de 4 trémies de vidange gravitaire est également construit.
Les sols de ces aires et bâtiment sont imperméabilisés.
Aucun déchet n'a été réceptionné. Le centre doit ouvrir au 1er décembre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 13 : Portique de détection des déchets radioactifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Portique de détection des déchets radioactifs
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local.
<b>Constats :</b>
Le portique a été installé, les réglages sont en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 14 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2515

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions particulières applicables à la rubrique 2515
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'activité de broyage est réalisée par campagne avec un équipement mobile sur une plate-forme dédiée de 1 800 m <sup>2</sup> munie de 2 murs périphériques d'une hauteur minimale de 2,5 m en direction

du bâtiment artisanal voisin. A défaut l'activité est menée sur la plateforme avec un équipement de broyage disposant d'un niveau de puissance sonore inférieur à 110 dB (A).

**Constats :**

La plate-forme dédiée munie de 2 murs périphériques d'une hauteur de 2,5 m est aménagée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Transit – regroupement de déchets d'amiante liée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2022, article 8.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transit – regroupement de déchets d'amiante liée

**Prescription contrôlée :**

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone fermée sur 3 côtés et couverte est clairement signalée.

**Constats :**

La zone de dépôt fermée sur 3 côtés et couverte reste à signaler.

**Observations :**

Placer les signalétiques ad hoc

**Type de suites proposées :** Sans suite